**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**
**PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| | |
|---|---|
| **N° DP 033 037 26 00080 déposée le 20/10/2026** | |
| Par : | **Monsieur HOURCOURIGARAY Joël** |
| Demeurant à : | **7 Allée des Aulnes**<br>**33640 BEAUTIRAN** |
| Sur un terrain sis à : | **7 Allée des Aulnes**<br>**Lotissement Les Aulnes**<br>**33640 BEAUTIRAN** |
| Parcelle(s) : | **E 1584** |
| Superficie : | **835 m²** |
| Nature des Travaux : | **Construction d'une piscine 24m² et d'un abri de jardin** |
| Surface de plancher : | **9 m²** |

**Le Maire de la commune de BEAUTIRAN**

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé le 26 septembre 2013,
Vu la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 8 décembre 2020,
Vu la modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 17 juin 2024,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de la Garonne Secteur Cadaujac-Beautiran approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2005,
Considérant la cote de référence NGF du secteur qui est de 6.80 (zone bleue),

Vu les pièces complémentaires reçues le 26/10/2026,

Considérant que l'article UB7-1 du PLU indique que « toute construction devra être implantée soit en limite séparative latérale, à condition que la hauteur n'excède pas 4 mètres à l'égout du toit, soit en retrait des limites séparatives avec une marge de recul qui devra être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction prise à l'égout du toit sans pouvoir être inférieure à 3 mètres »,

Considérant que l'article UB7-4 du PLU indique que « les piscines devront être implantées en retrait de 3 mètres des limites séparatives,

Que le projet prévoit la construction d'un abri de jardin et d'une piscine,

Que l'abri de jardin sera implanté à 0,61 mètre d'une limite et à 2,63 mètres de l'autre,

Que la piscine sera implantée à 2,31 mètres de la limite séparative,

Considérant que l'article UB11-4 du PLU indique que « compte tenu du caractère de la zone, les constructions par leur architecture, leur hauteur, leur proportion, leur toiture, le traitement et la couleur des façades, la disposition et la proportion des ouvertures, leur adaptation au sol, devront s'intégrer harmonieusement dans leur environnement et notamment par rapport aux constructions situées aux alentours »,

Que l'abri de jardin sera réalisé en bois lasuré couleur chêne,

Que les façades de la construction principale sont traitées en enduit clair,

Considérant que l'article UB11-4 du PLU indique que « les couvertures des constructions seront en tuiles de type canal et de teinte ocre ou vieillie [...] »,

Que le projet prévoit la construction d'un abri de jardin dont la couverture ne sera pas réalisée en tuiles,

Que par conséquent le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du PLU,

***ARRETE***

***Article unique*** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

**BEAUTIRAN, le 3 novembre 2026**

**Le Maire,**

MAIRIE de BEAUTIRAN 33 (Gironde)

**Philippe BARRÈRE**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Conformément à la Loi du 26 novembre 2025, le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également, dans ce même délai, saisir le Maire d'un recours gracieux.